

**ROYAUME DU MAROC**

**AGENCE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES  
RENOUVELABLES ET DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE**

**APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°17/2015**

**CONCEPTION ET REALISATION D'OUTILS DE COMMUNICATION  
DE L'ADEREE**

**Du 17/11/ 2015**

**« CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES »**

**ANNEE 2015**

## SOMMAIRE

### **PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**

### **CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

ARTICLE 1: OBJET

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

ARTICLE 3 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

ARTICLE 4: DESCRIPTION ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE SERVICES

ARTICLE 5 : VALIDITE DU MARCHÉ

ARTICLE 6 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION

ARTICLE 8 : PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENTS – RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 10 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

ARTICLE 11 : CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 12 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 13 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

ARTICLE 14 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 15 : RESILIATION DU MARCHÉ

ARTICLE 16 : NANTISSEMENT

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 18 : RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 19 : RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 20 : MODIFICATION DU PRESENT CPS

ARTICLE 21 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 22 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 23 : CAS D'ABANDON

ARTICLE 24 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET CORRUPPTION

### **CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

Appel d'offres ouvert sur offres de prix, séance publique, en application du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Entre les contractants :

L'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique (ADEREE), Espace les patios 1er étage AV Benbarka, Hay Riad Rabat, créée par décret n° 2-10-320 du 16 Jourmada II 1432 (20 mai 2011). Représentée par son Directeur Général, et désigné ci-après par le terme (Maître d'Ouvrage MO).

D'une part,

ET :

La société .....  
Au capital de .....  
Faisant élection de domicile : .....  
Inscrit au registre de commerce, sous le n° .....  
Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité sociale, sous le n° .....  
Patente n° .....  
Titulaire du compte bancaire n° .....  
Ouvert .....  
Représentée par .....  
Désigné ci-après par le terme prestataire ou titulaire

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

## CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

### ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de son plan de communication, l'ADEREE lance un appel d'offre pour le choix d'un prestataire, qui sera chargé de la réalisation (conception et production) d'outils de communication print.

### ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles constituant l'appel d'offres sont celles énumérées ci-après :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
- Le bordereau des prix formant le détail estimatif ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG).

### ARTICLE 3 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

Le titulaire est soumis aux obligations des textes suivants :

1. Le décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.
2. Le décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant le règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié par le Dahir n° 1.77.629 du 25 Chaoual 1397 (9 octobre 1977) et complété par le décret n° 2.79.512 du 26 Jourmada II 1400 (12 mai 1980).
3. Le décret n° 2.75.839 du 27 Hijja 1395 (30 décembre 1975) relatif au Contrôle des Engagements de Dépenses de l'Etat tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2.012.678 du 31/12/2001.
4. Le Dahir du 23 Chaoual 1367 (28/08/1948) relatif au nantissement des marchés publics, modifié et complété par le Dahir n° 1.60.371 du 14 Chaâbane 1380 (31/01/1961) et n° 1.62.202 du 19 Jourmada I 1382 (29/10/1962).
5. Le Dahir n° 1-56-211 du 11/12/56 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics.
6. Les normes applicables au Maroc.
7. Le Dahir n° 1.85.347 du 7 Rabie II 1406 (20/12/1985) portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.
8. La note circulaire n° 18/D.C.P du 1.2.82 du Trésorier Général relative à l'acquittement des timbres sur les contrats et marchés.
9. Les Dahirs du 25 juin 1927, des 15 mars et 21 mai 1963 relatifs aux accidents prévus par la législation du travail.
10. Le décret 2.03.703 du 13/11/2003 relatif aux délais de paiement et intérêts moratoires concernant les marchés passés pour le compte de l'état.
11. Loi n°69-00 relative au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes .

#### ARTICLE 4 : DESCRIPTION ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations du présent appel d'offres sont :

- **Conception graphique, mise en page et exécution des outils de communication:** Le prestataire concevra, mettra en page et exécutera les outils de communication, en proposant des concepts créatifs novateurs, modernes et hautement distingués, pour un rendu impactant, d'une excellente qualité artistique et technique, permettant de valoriser le contenu et de le mettre en avant. Le prestataire peut, dans ce sens, avoir recours à un illustrateur, un dessinateur, ou aux achats d'art nécessaires à la réalisation, en incluant ces derniers dans son devis.
- **Impression et réalisation des outils de communication:** Le prestataire imprimera et assurera la finition des outils de communication et d'information selon les caractéristiques techniques définies sur le bordereau des prix, et veillera à garantir la finesse et la précision dans la réalisation, afin de livrer un rendu haut de gamme.

**NB : L'ensemble des outils est à imprimer sur papier recyclé.**

#### ARTICLE 5: VALIDITE DU MARCHÉ

Le futur marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'état si c'est requis.

#### ARTICLE 6 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

En application de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), la notification de l'approbation du futur marché doit intervenir dans un délai de soixante- quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Si la notification n'intervient pas dans ce délai, le maître d'ouvrage peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire, conformément aux dispositions de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

#### ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION

Le titulaire devra réaliser les prestations objet du présent appel d'offres dans un délai de six (6) mois à compter du lendemain de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

#### ARTICLE 8 : PENALITES POUR RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations, il sera appliqué à l'encontre du titulaire une pénalité journalière de 1/1000 du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants. Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du futur marché.

Le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10% (dix pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.  
Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable.

## ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE

- Le cautionnement provisoire est fixé à vingt Mille Dirhams (20.000,00 DH).
- Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché et doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.
- Une retenue de garantie de 10% sera effectuée sur chaque décompte à titre de garantie. Celle-ci cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché.
- La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du prestataire, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive.

## ARTICLE 10 : ASSURANCE

Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux stipulations de l'article 20 du CCAG-EMO.

## ARTICLE 11 : CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

### 11.1 Caractères des prix.

11-1-1 Les prix du marché ont un caractère global.

11-1-2 Les prix sont fermes et non révisables. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

11-1-3 Les prix du marché sont libellés en dirhams (DH) en toutes taxes comprises (T.T.C).

### 11.2 Modalités de règlement du marché

Les prestations effectuées dans le cadre du futur marché donneront lieu à des versements d'acomptes au fur et à mesure de la réalisation des tâches en question. Le paiement des prestations s'effectuera sur 4 tranches réparties comme suit :

- **Facture 1** : A la livraison de la version numérique exploitable finale sur CD et de la version imprimée dans les quantités mentionnées sur le bordereau des prix de :
  - Mini-brochure institutionnelle en trois langues
  - Dépliant Green Training en deux langues
- **Facture 2** : A la livraison de la version numérique exploitable finale sur CD, et de la version imprimée dans les quantités mentionnées sur le bordereau des prix de :
  - Brochure à destination du grand public
  - Brochure de présentation programme N°1
  - Brochure de présentation programme N°2
- **Facture 3** : A la livraison de la version numérique exploitable finale sur CD, et de la version imprimée dans les quantités mentionnées sur le bordereau des prix du Rapport annuel.
- **Facture 4** : A la livraison de la version imprimée dans les quantités mentionnées sur le bordereau des prix de :
  - Brochure institutionnelle en français
  - Brochure institutionnelle en arabe
  - Brochure institutionnelle en anglais

Il n'est pas nécessaire de réaliser la facturation dans cet ordre, mais il est tout de même obligatoire de respecter la consistance des factures, telle que décrite ci-dessus.

Les montants des paiements partiels, des prestations réceptionnés, se feront sur la base du prix unitaire du bordereau de prix du soumissionnaire retenu :

- Si le titulaire est résident au Maroc : les paiements seront effectués en Dirhams,
- Si le titulaire est non résident au Maroc : les paiements seront effectués en Euro
- Les frais de transfert sont à la charge du titulaire.

#### **ARTICLE 12 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

Les droits auxquels peuvent donner lieu le timbrage et l'enregistrement du marché tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur, sont à la charge du prestataire.

#### **ARTICLE 13 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE**

En application des dispositions de l'article 17 du CCAG-EMO, toutes notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faites dans l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la date d'intervention de ce changement.

#### **ARTICLE 14 : SOUS-TRAITANCE**

- La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur l'activité principale du marché.
- Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 158 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

#### **ARTICLE 15 : RESILIATION**

- La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues aux articles 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 52 du CCAG-EMO.
- La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.
- Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, l'ADEREE, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

#### ARTICLE 16 : NANTISSEMENT

Le soumissionnaire, une fois titulaire, pourra demander s'il remplit les conditions requises, le bénéfice du régime institué par le Dahir du 23 Chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des appels d'offres publics, modifié et complété par les Dahir n° 1.60.371 du 14 Chaâbane 1380 (31 janvier 1961) et n° 1.62.202 du 19 jourmada I 1382 (29 octobre 1962).

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché qui découlera du présent appel d'offres, il est précisé que :

- La liquidation des sommes dues par l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique en exécution du présent appel d'offres, sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique ;
- Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire l'appel d'offres ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation, les renseignements et les états prévus à l'article 11 du Dahir du 28 août 1948 est Monsieur le Directeur Général de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique ;
- Les paiements prévus au présent appel d'offres seront effectués par Monsieur le Trésorier Payeur de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent appel d'offres ;
- En application de l'article 11 du CCAG-EMO, l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique délivrera au soumissionnaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire unique ou copie conforme de son appel d'offres.

#### ARTICLE 17: CONTESTATIONS - LITIGES

- En cas de difficultés survenues entre le titulaire et le maître d'ouvrage au cours de l'exécution du futur marché, il sera fait application des dispositions de l'article 55 du CCAG-EMO.
- En cas de désaccord, le litige entre le maître d'ouvrage et le titulaire est soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

#### ARTICLE 18 : RECEPTION PROVISOIRE

A l'achèvement des prestations et en application de l'article 47 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage s'assure de la conformité des prestations et prononcera la réception provisoire.

La réception provisoire des articles livrés peut se faire partiellement sur la base du bordereau de prix du soumissionnaire retenu.

Si le maître d'ouvrage constate que les prestations présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire procédera aux rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès verbal de réception

#### **ARTICLE 19: RECEPTION DEFINITIVE**

Conformément aux stipulations de l'article 49 du CCAG-EMO, il sera procédé à la réception définitive après la levée des réserves émises par le maître d'ouvrage le cas échéant.

La réception définitive des prestations sera prononcée après la réalisation des prestations objet du marché.

#### **ARTICLE 20 : MODIFICATION DU PRESENT CPS**

L'ADEREE peut, à tout moment, avant la date limite de remise des offres, et pour quelque motif que se soit, par initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement formulée par un soumissionnaire, modifier par amendement certaines clauses techniques du présent Cahier de Prescriptions Spéciales sans changer l'objet de l'appel d'offres. Ces modifications seront communiquées aux soumissionnaires ayant retiré ou téléchargé le C.P.S.

#### **ARTICLE 21 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

L'ADEREE se réserve le droit de demander au soumissionnaire toute explication ou précision sur son offre. Il est bien précisé que les pièces remises ne pourront plus être retirées, complétées ou modifiées. Seules les explications n'altérant pas la substance de l'offre pourront être acceptées.

#### **ARTICLE 22 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES**

L'ADEREE se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente mise en concurrence dans les cas prévus à l'article 45 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) ;

Le Marché auquel peut donner lieu le présent Appel à la concurrence n'est valable, définitif et exécutoire qu'après avoir été approuvé par les Autorités Compétentes et visa du contrôleur d'Etat si c'est requis. L'attributaire recevra alors la notification de l'ordre de service pour commencer les travaux.

#### **ARTICLE 23 : CAS D'ABANDON**

Au cas où l'attributaire abandonnerait sans avoir complètement satisfait toutes les prestations pour lesquelles il serait engagé, son cautionnement définitif deviendrait immédiatement et de plein droit propriété de l'ADEREE, sans préjudice de poursuites judiciaires et sanctions dont celui-ci serait passible. Aussi, l'ADEREE procéderait-il à un nouveau concours aux risques et périls de l'attributaire défaillant.

#### **ARTICLE 24 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTERET**

Les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis-à-vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité et leur impartialité.

Les membres des commissions et toute personne appelée à participer aux travaux desdites commissions sont tenus de ne pas intervenir directement ou indirectement dans la procédure de passation des marchés publics, dès qu'ils ont un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée auprès des concurrents, sous peine de nullité des travaux desdites commissions.

## CHAPITRE DEUX : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### 1. Présentation de l'ADEREE:

Créée en 2011, dans le cadre de la stratégie énergétique du Maroc, l'ADEREE est une institution publique intervenant sur l'ensemble de la chaîne de valeur du secteur des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique. Force de proposition auprès des autorités en matière de lois et de normes relatives au secteur, designer, initiateur et pilote de programmes sectoriels intégrés, l'ADEREE est aujourd'hui classée parmi les 39 établissements publics stratégiques du Royaume.

L'ADEREE joue un rôle catalyseur dans le développement énergétique durable du Maroc et du continent africain, en promouvant la coopération sud-sud par un accompagnement d'aide à la décision de gouvernements africains, et la dynamisation des collectivités territoriales à travers l'accompagnement de décideurs locaux.

A ce jour, l'ADEREE c'est aussi une réglementation thermique dans le bâtiment adoptée, un programme de développement du chauffe-eau solaire capable de générer à l'état 5 dirhams d'économie pour chaque dirham investi, 50 grands industriels audités, plus de 4 million de marocains sensibilisés au quotidien, et plus de 125 mesures d'Efficacité Energétique proposés

Domaines de compétence de l'ADEREE:

- Elaboration et proposition de textes réglementaires en matière d'énergies renouvelables et d'Efficacité Energétique;
- Elaboration d'un plan national et de stratégies sectorielles et régionales de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique;
- Réalisation de la cartographie à haute précision des ressources en énergies renouvelables (cartes éoliennes, solaires et biomassiques) et du potentiel d'efficacité énergétique;
- Elaboration et pilotage de la stratégie nationale d'efficacité Energétique;
- Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie de formation spécialisée, à destination de techniciens chefs de chantiers, formateurs et maîtres d'ouvrage (ingénieurs chargés de projet, architectes), couvrant l'ensemble des disciplines relatives aux énergies renouvelables (systèmes solaires photovoltaïques domestiques, systèmes solaires de pompage d'eau, systèmes hybrides, micro centrales hydrauliques, chauffe-eaux solaires individuels et collectifs et le photovoltaïque connecté au réseau), et les créneaux prioritaires de l'efficacité énergétique (bâtiment, industrie... );
- Elaboration et pilotage de l'approche territoriale Jiha Tinou, permettant de soutenir la planification énergétique municipale, le développement de stratégies locales et la réalisation de projets d'investissement durable ;
- Adaptation de nouvelles technologies et applications des **énergies renouvelables** et de l'**efficacité énergétique**, au contexte socio-économique national, tout en constituant une force de proposition auprès des autorités publiques et des acteurs privés, sur l'adoption de ces technologies ;
- Réalisation de tests, certification et labélisation des équipements d'énergie renouvelables (chauffe-eau solaires, panneaux solaires et photovoltaïques), afin de garantir la satisfaction de l'utilisateur, la qualité et la pérennité des installations;

- Conseil et accompagnement des partenaires publics et privés, des investisseurs nationaux et internationaux et du grand public, en réalisant des expertises et en proposant des solutions adaptées dans diverses filières (Eolien, Solaire thermique, Solaire photovoltaïque, Biomasse, Micro-hydraulique, Matériaux et Isolation)

Pour plus d'informations: [www.aderee.ma](http://www.aderee.ma)

## 2. Objectifs de communication de l'ADEREE :

- Asseoir la notoriété de l'ADEREE et consolider son image institutionnelle auprès des professionnels du secteur des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, au niveau national, régional et international ;
- Promouvoir la valeur ajoutée de l'Agence ;
- Conforter son positionnement fédérateur et unique au sein du secteur ;
- Vulgariser l'information technique et scientifique relative à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables ;
- Sensibiliser l'ensemble des parties prenantes, dont le grand public, à l'enjeu du développement énergétique durable ;
- Favoriser l'action en faveur du développement énergétique durable.

## 3. Cibles de communication de l'ADEREE :

- Grand public
- Etat et institutionnels
- Industriels
- Professionnels du secteur des transports
- Professionnels secteur du bâtiment : promoteurs, ingénieurs, architectes
- Associations professionnelles
- Investisseurs nationaux et internationaux
- Société civile
- Collectivités territoriales
- Médias
- Autres acteurs des secteurs de l'énergie, des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

## 4. Mission objet de l'appel d'offre :

### *Conception graphique, mise en page et exécution des outils de communication:*

Le prestataire concevra, mettra en page et exécutera les outils de communication, en proposant des concepts créatifs novateurs, modernes et hautement distingués, pour un rendu impactant, d'une excellente qualité artistique et technique, permettant de valoriser le contenu et de le mettre en avant. Le prestataire peut, dans ce sens, avoir recours à un illustrateur, un dessinateur, ou aux achats d'art nécessaires à la réalisation, en incluant ces derniers dans son devis.

***Impression et réalisation des outils de communication:***

Le prestataire imprimera et assurera la finition des outils de communication et d'information selon les caractéristiques techniques définies sur le bordereau des prix, et veillera à garantir la finesse et la précision dans la réalisation, afin de livrer un rendu haut de gamme.

NB : L'ensemble des outils est à imprimer sur papier recyclé.

***Livrables :***

- Les outils de communication imprimés selon les caractéristiques définies sur le bordereau des prix ;
- Les fichiers pdf de haute résolution ainsi que les fichiers exploitables non aplatis des outils de communication mis en page et finalisés, sur CD en trois exemplaires.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

## 1. Bordereau des prix

Désignation	Quantité	Prix Unitaire	Total
<b>Conception, exécution et mise au net d'outils de communication</b>			
Adaptation d'un concept existant de brochure institutionnelle sur une mini-brochure de 12 pages A5 fermé, en trois langues	3		
Brochure à destination du grand public (8 pages 10*21 fermé)	1		
Brochure de présentation programme N°1 (12 pages A5 fermé)	1		
Brochure de présentation programme N°2 (12 pages A5 fermé)	1		
Rapport annuel (100 pages A4 fermé)	1		
Dépliant Green Training 3 volets, (8 pages, A5 fermé, quadri recto verso, en deux langues français et anglais)	2		
<b>Réalisation, Impression, montage et finition d'outils de communication</b>			
Brochure institutionnelle en français (32*22 fermé paysage), 24 pages couv incluse, quadri recto verso, doc carré collé, Couverture 350 g en papier recyclé granuleux, Intérieur sur papier recyclé 170 g couché mat	1000		
Brochure institutionnelle en arabe (32*22 fermé paysage), 24 pages couv incluse, quadri recto verso, doc carré collé, Couverture 350 g en papier recyclé granuleux, Intérieur sur papier recyclé 170 g couché mat	200		
Brochure institutionnelle en anglais (32*22 fermé paysage), 24 pages couv incluse, quadri recto verso, doc carré collé, Couverture 350 g en papier recyclé granuleux, Intérieur sur papier recyclé 170 g couché mat	500		
Mini-brochure institutionnelle en arabe de 12 pages A5 fermé, quadri recto verso, piquage, Couverture en papier recyclé granuleux 250 g, Intérieur : papier recyclé 170 g couché mat	2000		
Mini-brochure institutionnelle en français de 12 pages A5 fermé, quadri recto verso, piquage, Couverture en papier recyclé granuleux 250 g, Intérieur : papier recyclé 170 g couché mat	5000		
Mini-brochure institutionnelle en anglais de 12 pages A5 fermé, quadri recto verso, piquage, Couverture en papier recyclé granuleux 250 g, Intérieur : papier recyclé 170 g couché mat	2000		
Brochure à destination du grand public (8 pages 10*21 fermé) Quadri, recto verso, couché mat 170g, piquage	10 000		
Brochure de présentation de programme N°1 (12 pages A5 fermé) Quadri recto verso, piquage, Couverture en papier recyclé granuleux 250 g, Intérieur sur papier recyclé 170 g couché mat	1000		
Brochure de présentation de programme N°2 (12 pages A5 fermé) Quadri recto verso, piquage, Couverture en papier recyclé granuleux 250 g, Intérieur sur papier recyclé 170 g couché mat	1000		
Dépliant Green Training, 3 volets, A5 fermé, quadri recto verso sur papier recyclé couché mat 250 g en arabe	1000		
Dépliant Green Training, 3 volets, A5 fermé, quadri recto verso sur papier recyclé couché mat 250 g en anglais	500		
Rapport annuel (100 pages A4 fermé), quadri recto verso, doc carré collé, Couverture 350 g en papier recyclé granuleux, Intérieur sur papier recyclé 170g couché mat	200		
<b>Total HT</b>			
<b>TVA</b>			
<b>Total TTC</b>			

Arrêter le présent bordereau des prix à la somme de ..... HT soit ..... TTC  
(en chiffres et en lettres)

ROYAUME DU MAROC

AGENCE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES  
RENOUVELABLES ET DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°17/2015

CONCEPTION ET REALISATION D'OUTILS DE COMMUNICATION  
DE L'ADEREE

Du 17/11/ 2015

« REGLEMENT DE CONSULTATION »

En application des dispositions du Décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

ANNEE 2015

## Sommaire

- ARTICLE 1 : Objet du règlement de consultation
- ARTICLE 2 : Répartition en lots
- ARTICLE 3 : Maître d'ouvrage
- ARTICLE 4 : Conditions requises des concurrents
- ARTICLE 5 : Justification des capacités et des qualités des concurrents
- ARTICLE 6 : Composition du dossier d'appel d'offres
- ARTICLE 7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres
- ARTICLE 8 : Retrait des dossiers de la consultation
- ARTICLE 9 : Information des concurrents
- ARTICLE 10 : Monnaie des prix de l'offre
- ARTICLE 11 : Langues
- ARTICLE 12 : Contenu des dossiers des concurrents
- ARTICLE 13 : Dépôt des plis des concurrents
- ARTICLE 14 : Retrait des plis
- ARTICLE 15 : Délai de validité des offres
- ARTICLE 16: Critères d'évaluation des offres des concurrents
- ARTICLE 17 : Dépôt des échantillons

**ARTICLE 1 : Objet du règlement de consultation**

Le présent appel d'offres a pour objet le choix d'un prestataire, qui sera chargé de la réalisation (conception et production) d'outils de communication print.

Il est établi en vertu des dispositions du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n°02-12-349 précité. Toute disposition contraire au Décret n°02-12-349 est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du Décret n°02-12-349

**ARTICLE 2 : Répartition en lots**

La présente consultation concerne un marché lancé en lot unique.

**ARTICLE 3 : Maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent Appel d'Offres est : l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique.

**ARTICLE 4 : Conditions requises des concurrents**

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349:

*1) Seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :*

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement;
- Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

*2) Ne sont pas admises à participer à la présente consultation:*

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n°2-12-349 ;
- Les personnes visées à l'article 22 de la loi n° 78-00 portant charte communale promulguée par le dahir n° 1-02-297 en date du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) pour les marchés des communes ;
- Les personnes visées à l'article 24 de la loi n°79-00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales promulguée par le Dahir n°1-02-269 en date du 25 rajeb 1423 (3 octobre 2002) pour les marchés des préfectures et provinces ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

**ARTICLE 5 : Justification des capacités et des qualités des concurrents**

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2-12-349, les concurrents sont tenus de présenter, un dossier administratif, un dossier technique et éventuellement un dossier additif. Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

**A. Un dossier administratif comprenant :****A.1 Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :**

1. Une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du décret n° 2- 12-349 ;
2. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
3. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n°2-12-349.

**A.2 Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n°2-12-349 :**

1. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
  - S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
  - S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
    - Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique;
    - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale;
    - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
2. L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
3. L'attestation de la CNSS ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349; ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale , prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 15 jourmada II 1392 ( 27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme. La date de production des pièces prévues aux 2 et 3 ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.
4. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujettis à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.
5. L'équivalent des attestations visées aux paragraphes 2,3et4 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produit.

**B. Un dossier technique comprenant :**

- 1) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécuté ou à l'exécution desquelles il a participé
- 2) Au moins dix (10) attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire ;

**C. Un dossier additif comprenant :**

- a- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté sans réserve » et paraphé sur toutes les pages ;
- b- Le présent règlement de consultation paraphé sur toutes les pages. La dernière page sera signée et cachetée avec la mention manuscrite « lu et accepté sans réserve ».

**ARTICLE 6 : Composition du dossier d'appel d'offres**

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349, le dossier d'Appel d'Offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement prévu à l'article 27 du décret n°2-12-349;
- Le modèle du bordereau des prix formant détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation d'Appel d'Offres.

**ARTICLE 7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres**

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret n° 2-12-349, les modifications qui seront introduites dans le dossier d'Appel d'Offres, sans changer l'objet du marché, seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents. Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 20 du décret n° 2-12-349. dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

**ARTICLE 8 : Retrait des dossiers de la consultation**

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans les bureaux indiqués dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

**ARTICLE 9 : Information des concurrents**

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-12-349, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissement ou renseignements concernant l'appels d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique, il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les délais de communication des éclaircissements sont ceux définis au niveau de l'article 22 du décret 2-12-349.

**ARTICLE 10 : Monnaie des prix de l'offre**

Conformément à l'article 18 du décret n° 2-12-349, la ou les monnaies convertibles dans lesquelles le prix des offres doit être exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirhams.

Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

**ARTICLE 11 : Langues**

La langue dans laquelle doivent être établis les pièces contenues dans le dossier et les offres présentées par les concurrents est le français.

## ARTICLE 12 : Contenu des dossiers des concurrents

### 1. Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-12-349, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces des dossiers administratif, technique et additif, et une offre financière.

*L'offre financière comprend :*

a) L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges. Il est établi en un seul exemplaire. Cet acte d'engagement dument rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 157 du décret n°2-12-349, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

b) Le bordereau des prix et le détail estimatif.

- Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.
- Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.
- En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.
- En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total la décomposition du montant global prévaut.
- Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.
- En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

### 2. Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'Appel d'Offres lors de la séance public d'ouverture des plis.

Ce pli contient deux enveloppes :

- La première enveloppe comprend le dossier administratif, technique et le dossier additif. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention " Dossiers administratif, technique et dossier additif ";
- La deuxième enveloppe comprend l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention " Offre financière " .

### **ARTICLE 13 : Dépôt des plis des concurrents**

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'Appel d'Offres;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'Appel d'Offres pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixée ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par Le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial prévu à l'article 19 du décret n°2-12-349. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur les plis remis. Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

### **ARTICLE 14 : Retrait des plis**

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 19 du décret n°2-12-349.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 31 du décret n°2-12-349.

### **ARTICLE 15 : Délai de validité des offres**

Conformément à l'article 60 du décret n°2-12-349, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si, la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe, seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai. Toutefois, le maître d'ouvrage reste engagé vis-à-vis des concurrents tant qu'ils n'ont pas retiré leurs offres.

#### ARTICLE 16: Critères d'évaluation des offres des concurrents

Les offres seront examinées, conformément aux dispositions des articles 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42 du décret n°2-12-349 et seront jugées sur la base des critères techniques et financiers.

- A la première séance seront ouverts les dossiers administratifs et techniques des concurrents. Seules les échantillons des concurrents retenus à l'issue de l'examen des dossiers administratif et technique seront ouverts. Une sous-commission sera désignée pour analyser en détail les échantillons proposés.
- Dans une deuxième séance, dont la date et le lieu doivent être communiqués à temps à tous les soumissionnaires, les offres financières des candidats retenus à l'issue de l'examen des échantillons seront ouvertes.

Parmi ces concurrents retenus, celui qui aura présenté l'offre financière la moins disante sera attributaire du marché.

#### ARTICLE 17 : Dépôt des échantillons

Le concurrent devra fournir les échantillons suivants pour l'appréciation de sa proposition, notamment en matière de conception :

- Un ou des exemples de rapport annuel
- Un ou des exemples de dépliant
- Un ou des exemples de brochures institutionnelles à destination des professionnelles
- Un ou des exemples de brochure à destination du grand public

Il est entendu que ces échantillons ne soient pas personnalisés et qu'ils seront utilisés seulement pour apprécier la qualité de la proposition du concurrent par la commission de l'appel d'offre.

Un tableau de synthèse précisant les caractéristiques exactes, de chacun des outils faisant l'objet du présent appel d'offres, doit être joint.

Les échantillons doivent être présentés dans une enveloppe, fermé et portant clairement la mention « échantillon » ainsi que l'objet de l'appel d'offres.

N.B : Conformément aux stipulations de l'article 34 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013, les concurrents devront déposer les échantillons, au plus tard le jour ouvrable précédant la date fixée pour la séance d'ouverture des plis dans l'avis d'appel d'offres.

Après la désignation de l'attributaire du marché, les échantillons seront restitués à leurs auteurs.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

ANNEXE

## Modèle d'acte d'engagement

A - Partie réservée au ADEREE

Marché n°17/2015

*Objet de l'appel d'offres: «le choix d'un prestataire, qui sera chargé de la réalisation (conception et production) d'outils de communication print.*

*pour l'ADEREE »*

*Passé en application des dispositions du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.*

B - Partie réservée au concurrent

### **a. Pour les personnes physiques**

Je, soussigné :.....(prénom, nom et qualité) agissant en mon non personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu : ..... Affilié à la CNSS sous le n° :.....Inscrit au Registre de Commerce de.....(Localité) sous le N°.....N° de patente .....

### **b. Pour les personnes morales**

Je, soussigné ..... (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de .....(raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de : .....Adresse du siège social de la société.....Adresse du domicile élu

.....Affiliée à la CNSS sous le n°..... Inscrite au Registre de Commerce .....

(Localité) sous le n° ..... n° de patente.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtu de ma signature un bordereau des prix et un détail estimatif établis conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres,
- 2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au Cahier des Prescriptions Spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
  - Montant hors T.V.A. : .....(en lettres et en chiffres)
  - Montant de la T.V.A. (taux en %) : ..... (en lettres et en chiffres)
  - Montant T.V.A. comprise : .....(en lettres et en chiffres)

L' ADEREE se libérera des sommes dues par lui en faisant donner au compte n°.....ouvert au nom de la société.....sous relevé d'identification bancaire numéro ....

Fait à .....le.....  
Signature et cachet du concurrent

### MODEL DECLARATION SUR L'HONNEUR

#### **A - Pour les personnes physiques**

Je soussigné..... nom.... Prénom..... agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu : .....affilié à la CNSS sous le n° :..... Inscrit au registre du commerce de..... sous le n° .....n° du patente .....n° du compte bancaire.....  
Tél.....Fax..... l'adresse électronique.

#### **B - Pour les personnes morales**

Je soussigné ..... nom ..... prénom .... qualité ..... agissant au nom et pour le compte de .....raison sociale.....forme juridique.....au capital de .....adresse du domicile élu.....affilié à la CNSS sous le n°.....(ou autre) le numéro de la taxe professionnelle..... Inscrit au registre du commerce ..... n° de patente ..... n° du compte bancaire .....Tél.....Fax..... l'adresse électronique

### DECLARE SUR L'HONNEUR

- 1- m'engage à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle.
- 2- que je remplit les conditions prévues à l'article 24 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les règles de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle.
- 3- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret précité.
- 4- j'atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire,(ou que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mes activités)
- 5- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que se soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 6- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché et son exécution ;
- 7- j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt, tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 ;
- 8- Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 9- Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n°2-12-349.

Fait à .....le.....

Signature et cachet du concurrent